

Protocole

En vue de préciser les conditions dans lesquelles devront être exécutées certaines clauses du Traité signé à la date de ce jour, il est entendu entre les Hautes Parties Contractantes que :

1°. La liste des personnes que, conformément à l'article 157, alinéa 2, la Hongrie devra livrer aux puissances alliées et associées, sera adressée au Gouvernement hongrois dans le mois qui suivra la mise en vigueur du Traité ;

2°. La Commission des réparations prévue à l'article 170 et aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe IV, ainsi que la section spéciale qui est prévue à l'article 163, ne pourront exiger la divulgation de secrets de fabrication ou d'autres renseignements confidentiels ;

3°. Dès la signature du Traité et dans les quatre mois qui suivront, la Hongrie aura la possibilité de présenter à l'examen des puissances alliées et associées des documents et des propositions à l'effet de hâter le travail relatif aux réparations, d'abréger ainsi l'enquête et d'accélérer les décisions ;

4°. Des poursuites seront exercées contre les personnes qui auraient commis des actes délictueux en ce qui concerne la liquidation des biens hongrois, et les puissances alliées et associées recevront les renseignements et preuves que le Gouvernement hongrois pourra fournir à ce sujet.

Fait en français, en anglais et en italien, le texte français faisant foi en cas de divergence.

**

Déclaration

Afin de réduire au minimum les pertes résultant du coulage de navires et de cargaisons au cours de la guerre, et afin de faciliter la récupération des navires et des cargaisons qui peuvent être sauvés ainsi que le règlement des réclamations privées s'y rapportant, le Gouvernement hongrois s'engage à fournir tous les renseignements en sa possession qui pourraient être utiles aux Gouvernements des puissances alliées et associées ou à leurs ressortissants en ce qui concerne les navires coulés ou endommagés par les forces navales hongroises pendant la période des hostilités.

La présente Déclaration faite en français, en anglais et en italien, le texte français faisant foi en cas de divergence.

— 10 —

14 Octobre 1920 POLOGNE.

CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE ET A LA PRÉVOYANCE SOCIALES, SIGNÉE A VARSOVIE (1).

Le Président de la République française et le chef de l'État polonais désirant régler, dans le plus grand esprit d'entente amicale, les conditions dans lesquelles les travailleurs français en Pologne et polonais en France seront appelés à bénéficier des lois d'assistance et des lois d'assurance et de prévoyance sociales et pourront exercer le droit syndical et le droit d'association, conformément aux lois internes de chacune des Hautes Parties Contractantes, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française : M. Hector-André de Panafieu, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française à Varsovie, Officier de l'Ordre National de la Légion d'honneur ; M. William Oualid, Agrégé d'économie politique des Facultés de droit, Chef du Service de la main-d'œuvre étrangère au Ministère du Travail, décoré de la Croix de guerre.

(1) Articles 1 et 2 abrogés par la Convention générale sur la Sécurité Sociale du 9 juin 1948 (R.G.T.F., 1^{re} série, vol. IV, n° 130). Voir 3 novembre 1926, *infra*, n° 78.

Le chef de l'État polonais : M. Charles Bertoni, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}. — Le régime des retraites ouvrières et paysannes (y compris les retraites spéciales des ouvriers mineurs), en vigueur dans chacun des deux pays, doit être appliqué aux ressortissants de l'autre, sans exclusion ou réduction des droits accordés aux ressortissants du pays, réserve faite de ce qui est prévu ci-après touchant le mode de calcul et de paiement des bonifications et allocations à la charge de l'État.

Les avantages prévus au présent article seront acquis aux assurés qui demanderont et obtiendront leur retraite après la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Ils seront acquis aux veuves et aux orphelins dont les droits naîtront après ladite date.

En ce qui concerne les allocations complémentaires et bonifications de l'État, les règles suivantes sont applicables :

Les périodes de versement et les périodes assimilées entrant légalement en compte, tant en Pologne qu'en France, se totalisent pour déterminer le droit à la bonification.

Chacun des deux États établit pour ordre le montant de la bonification à laquelle l'assuré aurait droit, à son tarif, sous sa propre loi et dans les conditions de cette loi pour le temps total calculé comme il est dit au paragraphe précédent. Il détermine ensuite la part de cette bonification qui est à sa charge, en réduisant le montant total précédemment établi en proportion de la période de temps qui le concerne.

La bonification de l'assuré est le total des parts de bonification incombant à chaque État.

Toutefois, dans le cas où la bonification totale ainsi calculée est inférieure à la bonification qui serait due par l'un des deux pays d'après sa propre loi, et en raison des seules périodes de versement ou des périodes assimilées accomplies sur son territoire, la part de la bonification à la charge de ce pays sera augmentée de la différence.

Les règles ci-dessus sont applicables aux bonifications des pensions d'invalidité.

Les allocations en cas de décès sont dues aux ayants droit des assurés décédés, sous réserve que ces ayants droit auront formé leur demande dans un délai d'un an à dater de la notification du décès au consul du pays d'origine de l'intéressé. Elles sont supportées concurremment par les deux pays en se référant aux principes ci-dessus exposés pour les bonifications.

Les accords prévus à l'article 14 préciseront les conditions d'application des principes relatifs aux bonifications et allocations.

Les relations entre les organismes français et polonais de retraite, les informations qu'ils devront se fournir réciproquement pour rendre possible l'établissement des comptes des assurances de l'autre nationalité, tant au cours de l'acquisition, qu'à l'époque de la liquidation de la retraite, les mesures à prendre pour faciliter le paiement en France, par les caisses françaises ou l'administration postale, des pensions acquises aux caisses polonaises et réciproquement, seront déterminées par les accords prévus à l'article 14.

Article 2. — L'égalité de traitement déjà réalisée en matière de réparation des accidents de travail (conformément à l'article 3 de la Convention du 3 septembre 1919, relative à l'émigration et à l'immigration), est confirmée par le présent Traité et s'appliquera au développement éventuel de la législation.

Les mêmes principes de réciprocité s'étendront, dans les conditions qui seront précisées par des arrangements spéciaux conclus entre les administrations compétentes des deux pays, à toutes les lois d'assurance sociale contre les divers risques, tels que maladie, invalidité, chômage, actuellement en vigueur ou qui pourraient être ultérieurement établies.

Article 3. — Pour tout ce qui concerne l'acquisition, la possession, la transmission de la petite propriété rurale et urbaine, les ressortissants de chacun des deux pays auront dans le territoire de l'autre les mêmes droits et avantages

assurés aux ressortissants du pays, à l'exclusion toutefois des avantages concédés à l'occasion de faits de guerre et sous réserve des dispositions, prévues dans l'intérêt de la sécurité nationale, pour certaines zones ou certains lieux, par les lois relatives au séjour et à l'établissement des étrangers.

Article 4. — Les travailleurs et employeurs polonais résidant en France qui ont adhéré à une société de secours mutuels française pourront faire partie du conseil d'administration sous réserve que le nombre des administrateurs étrangers ne dépassera pas la moitié moins un du nombre total des membres du conseil.

Les ressortissants polonais résidant en France qui ont adhéré à une société de secours mutuels approuvée ou reconnue d'utilité publique bénéficieront des subventions allouées par l'État en vue de la retraite par livret individuel et auront droit aux pensions constituées sur fonds communs.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus s'appliquent aux ressortissants français en Pologne.

Article 5. — Les subventions aux caisses mutuelles de secours contre le chômage, les recours des fonds publics de chômage et des institutions publiques d'assistance par le travail seront attribués, dans chacun des États Contractants, aux ressortissants de l'autre État.

Article 6. — Les ressortissants de chacun des deux États qui, soit par suite de maladie physique ou mentale, de grossesse ou d'accouchement, soit pour toute autre raison, ont besoin de secours, de soins médicaux ou d'autre assistance quelconque, seront traités sur le territoire de l'autre État Contractant pour l'application des lois d'assistance à l'égal des ressortissants de ce dernier, soit à domicile, soit dans les établissements hospitaliers.

Les ressortissants de l'un des deux États auront droit dans l'autre aux allocations d'État, pour charge de famille ayant un simple caractère de secours, si leurs familles y résident avec eux.

Article 7. — Les frais d'assistance engagés par l'État de résidence ne donneront lieu, en aucun cas, quelle qu'en soit la cause ou l'importance, à aucun remboursement de la part de l'État, ni des départements, provinces, communes ou institutions publiques du pays dont la personne assistée possède la nationalité, en tant que l'assistance susdite sera nécessaire par suite d'une maladie aiguë déclarée telle par le médecin traitant.

Dans les autres cas, y compris les rechutes, les remboursements seront admis pour la période successive aux premiers soixante jours.

Article 8. — L'État de résidence continuera de supporter aussi la charge de l'assistance sans remboursements :

1°. En ce qui concerne l'entretien, soit à domicile, soit dans les hospices de vieillards, des infirmes et des incurables, ayant au moins quinze ans de résidence continue dans le pays où ils sont admis au bénéfice de la pension d'assistance ou de séjour gratuit dans un asile de vieillesse. La période susdite sera réduite à cinq ans lorsqu'il s'agira d'une invalidité consécutive à l'une des maladies professionnelles dont la liste sera établie par un des accords prévus à l'article 14 ;

2°. En ce qui concerne toutes les personnes malades, les aliénés et tous autres assistés ayant cinq ans de résidence continue dans ledit pays. Dans le cas où il s'agit d'un traitement de maladie, le travailleur qui, pendant la période susdite, a séjourné dans le pays au moins cinq mois consécutifs chaque année, sera considéré comme ayant la résidence continue.

En ce qui concerne les enfants mineurs de seize ans, il suffira que le père, la mère, le tuteur ou la personne qui en a la garde remplisse les conditions de séjour ci-dessus déterminées.

Article 9. — A l'expiration du délai de soixante jours pour les assistés qui ne rempliront pas les conditions de séjour prévues par l'article précédent, l'État du pays d'origine sera tenu, à son choix, après avis de l'État de résidence, soit de rapatrier l'assisté, si celui-ci est transportable, soit d'indemniser des frais de traitement l'État de résidence. Le rapatriement ne sera pas imposé dans les cas de l'assistance spéciale aux familles nombreuses et aux femmes en couches.

Article 10. — Les deux Gouvernements régleront dans les accords prévus à l'article 14 avec les mesures de détail et d'exécution :

1°. La procédure, les conditions et les modalités du rapatriement ;

2°. Le mode de constatation et d'évaluation de la durée de la résidence continue.

Les avis prévus à l'article 9 donnés par l'État de résidence devront parvenir aux autorités de l'État du pays d'origine désignées dans ledit accord, dans les vingt premiers jours du délai de soixante jours, faute de quoi le délai serait prolongé de la durée du retard.

Les deux Gouvernements s'engagent à veiller à ce que dans les agglomérations renfermant un nombre important de travailleurs de l'autre nationalité, les moyens et les ressources d'hospitalisation ne fassent pas défaut aux ouvriers malades ou blessés et à leurs familles.

Les cotisations qui pourraient être imposées aux employeurs ou consenties par eux dans ce but n'auront pas le caractère de taxes spéciales sur la main-d'œuvre étrangère.

Lorsque le traitement médical à domicile, dans les hôpitaux ou dans les infirmeries sera assuré par les soins et aux frais des employeurs, les travailleurs y auront droit et ce, sans qu'il y ait lieu à aucun remboursement.

Les remboursements exigibles de l'État du pays d'origine, en vertu de l'article 9 ci-dessus, deviendront sans objet lorsque lesdits frais seront acquittés par l'employeur volontairement, ou en vertu d'une disposition du contrat de travail.

Il en sera de même s'ils ont été acquittés par une société de bienfaisance ou de toute autre façon.

Article 11. — Les associations de bienfaisance, d'assistance, d'aide sociale ou intellectuelles, ainsi que les sociétés coopératives de consommation entre Français en Pologne et Polonais en France, et les associations mixtes dans l'un et l'autre pays, constituées et fonctionnant conformément aux lois du pays, posséderont les droits et avantages qui sont assurés aux associations polonaises ou françaises de même nature.

Article 12. — Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront, sur le territoire de l'autre, de la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à des syndicats ou groupements professionnels ou corporatifs accordés aux ressortissants du pays, sous réserve des dispositions légales touchant l'administration de ces syndicats ou groupements.

Les travailleurs ou employeurs des deux pays pourront faire partie des comités de conciliation et d'arbitrage dans les différends collectifs entre employeurs et salariés, dans lesquels ils seraient parties intéressées.

Lorsque des ouvriers polonais d'une exploitation minière auront désigné, parmi leurs camarades de la même entreprise, un mandataire pour exposer leurs demandes relatives aux conditions du travail, soit aux patrons, soit aux délégués mineurs, soit aux autorités chargées de la surveillance du travail, les autorités françaises susdites lui faciliteront l'exercice de la mission qui lui est confiée par ses camarades. Et de même pour les ouvriers mineurs français en Pologne.

Article 13. — Conformément au principe posé dans le premier alinéa de l'article 3 de la Convention franco-polonaise du 3 septembre 1919, relative à l'émigration et à l'immigration, les ressortissants de chacune des deux Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays, pour tout ce qui concerne l'application des lois réglementant les conditions du travail et assurant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Cette égalité de traitement s'étendra aussi à toutes les dispositions qui pourront être promulguées à l'avenir en cette matière dans les deux pays.

Article 14. — Les administrations compétentes des deux pays arrêteront, d'un commun accord, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente Convention, qui nécessitent la coopération de ces services administratifs. Elles détermineront également les cas et les conditions dans lesquels les services correspondent directement.

Article 15. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur dès que les ratifications auront été échangées.

Elle aura une durée d'un an, elle sera renouvelée tacitement, d'année en année sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée trois mois avant l'expiration de chaque terme.

Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

Au cas où il n'aura pas été possible d'arriver, par cette voie, à une solution, lesdites difficultés seront soumises, même sur la demande d'une seule des Parties, au jugement d'un ou plusieurs arbitres qui auront mission de les résoudre selon les principes fondamentaux et l'esprit du présent Traité.

Un arrangement spécial réglera l'institution et le fonctionnement de l'arbitrage. Chaque Partie pourra faire état, à titre d'information, de l'avis d'un des bureaux ou organes internationaux compétents en la matière. Cet avis pourra être demandé, au même titre, d'accord entre les arbitres.

En foi de quoi les plénipotentiaires MM. Hector-André de Panafieu et William Oualid, d'une part, et M. Charles Bertoni, d'autre part, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire.

A. de Panafieu.

W. Oualid.

Ch. Bertoni.

*
**

Protocole

Au moment de signer la Convention en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés ont, d'un commun accord, déclaré ce qui suit.

En vue d'harmoniser la durée et le délai de dénonciation de la présente Convention avec ceux prévus par l'article 16 de la Convention franco-polonaise du 3 septembre 1919 relative à l'émigration et à l'immigration, l'alinéa 3 dudit article 16 de la Convention du 3 septembre 1919 est modifié de la façon suivante :

« Elle aura une durée d'un an et sera renouvelée d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les trois mois précédant l'expiration de chaque période ».

A. de Panafieu.

W. Oualid.

Ch. Bertoni.

— 11 —

18 Janvier 1921 TCHÉCOSLOVAQUIE.

CONVENTION POUR ASSURER LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS RELATIVES AUX BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS DES RESSORTISSANTS DES DEUX PAYS, SIGNÉE A PARIS.

N'est plus en vigueur.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tchécoslovaque, désireux d'assurer, d'un commun accord, le règlement des questions relatives aux biens, droits et intérêts de leurs ressortissants dans leurs pays respectifs, sont convenus des dispositions suivantes :

I. — Biens, droits, intérêts.

Article 1^{er}. — La France prend acte de ce que la Tchécoslovaquie, dès les premiers jours de sa libération, a supprimé par Décret du 9 novembre 1918, toutes les mesures exceptionnelles de guerre édictées jadis par les Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie contre les ressortissants français.

La Tchécoslovaquie de plus prendra, en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la remise des biens, droits et intérêts dont la restitution est prévue au paragraphe *f* de l'article 297 et à l'article 238 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 avec l'Allemagne et aux articles analogues des autres Traités de Paix, en tant que les biens, droits, intérêts à restituer aux ressortissants